

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806550

M. E... et autres

Mme Soubié
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

135-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 août 2018, 28 mars 2019 et 6 août 2019, M. Saïd E..., M. Stéphane-Louis F..., Mme Christine F..., Mme Marie-Emmanuelle G..., M. Sacha H... et Mme Cherazade L..., représentés par la société d'avocats Vedesi, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois et en transformant six ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- il y a toujours lieu de statuer sur la requête, dès lors que la délibération contestée a été retirée dans des conditions irrégulières ;
- la délibération contestée est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique paritaire et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts.

Par des mémoires, enregistrés les 12 mars et 17 mai 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérants collectivement la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la requête, la délibération contestée ayant été abrogée par une délibération du 15 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Vergnon, représentant M. E..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a décidé la suppression de vingt-trois emplois figurant au tableau des emplois de la commune et la transformation de six emplois. M. E..., M. F..., Mme F..., Mme G..., M. H... et Mme I..., conseillers municipaux, demandent l'annulation de cette délibération.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a décidé de retirer la délibération du 28 juin 2018. Quand bien même la délibération du 28 juin 2018 a reçu application en raison des décisions de licenciement et de placement en surnombre prises sur son fondement, cette délibération a disparu rétroactivement de l'ordonnancement juridique. Enfin, ce retrait est devenu définitif, les recours dirigés contre la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle retire la délibération contestée, étant irrecevables à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à demander l'annulation d'une décision qui leur donne satisfaction. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 juin 2018.

Sur les frais liés au litige :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées respectivement par les requérants et la commune de Vaulx-en-Velin au titre des frais d'instance exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois et en transformant six.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Saïd E..., à M. Stéphane-Louis F..., à Mme Christine F..., à Mme Marie-Emmanuelle G..., à M. Sacha H..., à Mme Cherazade I... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806076

M. Ychem A...

Mme Soubié
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019

Lecture du 11 décembre 2019

36-12-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 août 2018, 28 mars 2019 et 30 juillet 2019, M. Ychem A..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler :

- la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois ;
- la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a licencié pour suppression d'emploi ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de le réintégrer dans ses fonctions de chargé de développement au grand projet de ville dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- il y a toujours lieu de statuer sur sa requête, dès lors que les décisions contestées ont été retirées dans des conditions irrégulières ;
- la délibération du 28 juin 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;

- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- la décision le licenciant est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois emplois dans la commune ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un entretien préalable à son licenciement ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988, dès lors que le motif budgétaire n'est pas mentionné dans cet article ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt budgétaire ayant conduit à la suppression de son poste.

Par des mémoires, enregistrés les 4 janvier et 17 mai 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. A... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors que la décision attaquée a été retirée par une décision du 8 octobre 2018 et que la délibération du 28 juin 2018 a été retirée le 15 novembre 2018 ;
- subsidiairement, la décision du 18 juillet 2018 a été régulièrement retirée au regard des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant M. A..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., agent contractuel en contrat à durée indéterminée, exerçait les fonctions de chargé de mission auprès du directeur général adjoint en charge du pôle « faire la ville » de la commune de Vaulx-en-Velin. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé la suppression de vingt-trois emplois, dont celui de M. A.... Par une décision du 18 juillet 2018, le maire de Vaulx-en-Velin l'a licencié. M. A... demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition

rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. Par une décision du 8 octobre 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a retiré la décision du 18 juillet 2018 licenciant M. A... puis, par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a retiré la délibération du 28 juin 2018. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions procédant ainsi à ces retraits n'ont revêtu qu'un caractère provisoire, pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 31 août 2018 ayant suspendu l'exécution de la décision du 18 juillet 2018. Enfin, les deux décisions de retrait sont devenues définitives, quand bien même elles ont été contestées, les recours en cause étant irrecevables à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à demander l'annulation de décisions qui leur donnent satisfaction. Il s'ensuit que l'objet du litige a disparu en cours d'instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête.

Article 2 : La commune de Vaulx-en-Velin versera à M. A... la somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vaulx-en-Velin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Ychem A... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806078

M. Vivien B...

Mme Soubié
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019

Lecture du 11 décembre 2019

36-12-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 août 2018, 28 mars 2019 et 2 août 2019, M. Vivien B..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler :

- la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois ;
- la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a licencié pour suppression d'emploi ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de le réintégrer dans ses fonctions de chargé de mission au service jeunesse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- il y a toujours lieu de statuer sur sa requête, dès lors que les décisions contestées ont été retirées dans des conditions irrégulières ;
- la délibération du 28 juin 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;

- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- la décision le licenciant est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois emplois dans la commune ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un entretien préalable à son licenciement ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988, dès lors que le motif budgétaire n'est pas mentionné dans cet article ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt budgétaire ayant conduit à la suppression de son poste.

Par des mémoires, enregistrés les 4 janvier et 17 mai 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. B... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors que la décision attaquée a été retirée par une décision du 8 octobre 2018 et que la délibération du 28 juin 2018 a été retirée le 15 novembre 2018 ;
- subsidiairement, la décision du 18 juillet 2018 a été régulièrement retirée au regard des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant M. B..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., agent contractuel en contrat à durée indéterminée, exerçait les fonctions d'agent d'animation qualifié au service jeunesse de la commune de Vaulx-en-Velin. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé la suppression de vingt-trois emplois, dont celui de M. B.... Par un courrier du 18 juillet 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a notifié à M. B... sa décision de le licencier et l'a invité à présenter une demande écrite de reclassement. M. B... demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère

définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. Par une décision du 8 octobre 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a retiré la décision du 18 juillet 2018 licenciant M. B... puis, par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a retiré la délibération du 28 juin 2018. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions procédant ainsi à ces retraits n'ont revêtu qu'un caractère provisoire, pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 31 août 2018 ayant suspendu l'exécution de la décision du 18 juillet 2018. Enfin, les deux décisions de retrait sont devenues définitives, quand bien même elles ont été contestées, les recours en cause étant irrecevables à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à demander l'annulation de décisions qui leur donnent satisfaction. Il s'ensuit que l'objet du litige a disparu en cours d'instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. B..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête.

Article 2 : La commune de Vaulx-en-Velin versera à M. B... la somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vaulx-en-Velin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Vivien B... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019 .

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806082

Mme Edith C...

Mme Soubié
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

36-12-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 août 2018, 28 mars 2019 et 2 août 2019, Mme Edith C..., représentée par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler :

- la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois ;
- la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a licenciée pour suppression d'emploi ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de la réintégrer dans ses fonctions de chargée de mission « économie sociale et solidaire » dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C... soutient que :

- il y a toujours lieu de statuer sur sa requête, dès lors que les décisions contestées ont été retirées dans des conditions irrégulières ;
- la délibération du 28 juin 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- la décision la licenciant est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois emplois dans la commune ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a pas bénéficié d'un entretien préalable à son licenciement;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 39-3 du décret du 15 février 1988, dès lors que le motif budgétaire n'est pas mentionné dans cet article ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt budgétaire ayant conduit à la suppression de son poste.

Par des mémoires, enregistrés les 4 janvier, 17 mai et 30 octobre 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme C... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors que la décision attaquée a été retirée par une décision du 8 octobre 2018 et que la délibération du 28 juin 2018 a été retirée le 15 novembre 2018 ;
- subsidiairement, la décision du 18 juillet 2018 a été régulièrement retirée au regard des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant Mme C..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C..., agente contractuelle en contrat à durée indéterminée, exerçait les fonctions de chargée de mission « économie sociale et solidaire » dans le service économie de la commune de Vaulx-en-Velin. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé la suppression de vingt-trois emplois, dont celui de Mme C.... Par un courrier du 18 juillet 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a notifié à Mme C... sa décision de la licencier et l'a invitée à présenter une demande écrite de reclassement. Mme C... demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition

rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. Par une décision du 8 octobre 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a retiré la décision du 18 juillet 2018 licenciant Mme C... puis, par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a retiré la délibération du 28 juin 2018. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions procédant ainsi à ces retraits n'ont revêtu qu'un caractère provisoire, pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 31 août 2018 ayant suspendu l'exécution de la décision du 18 juillet 2018. Enfin, les deux décisions de retrait sont devenues définitives, quand bien même elles ont été contestées, les recours en cause étant irrecevables à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à demander l'annulation de décisions qui leur donnent satisfaction. Il s'ensuit que l'objet du litige a disparu en cours d'instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme C..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête.

Article 2 : La commune de Vaulx-en-Velin versera à Mme C... la somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vaulx-en-Velin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Edith C... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806291

M. Sylvain D...

Mme Soubié
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

36-05-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 août 2018, 6 février 2019 et 11 juillet 2019, M. Sylvain D..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler
- la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin supprimant vingt-trois emplois ;
- la décision du 2 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a placé en surnombre à compter du 1^{er} juillet 2018 suite à la suppression de son emploi ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de le réintégrer dans ses fonctions de directeur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D... soutient que :

- il y a toujours lieu de statuer sur ses conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 juin 2018 et de la décision du 2 juillet 2018, dès lors que les retraits de ces décisions sont irréguliers ;

- la délibération du 28 juin 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- la décision contestée du 2 juillet 2018 est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 28 juin 2018 ayant supprimé son emploi ;
- elle est entachée de détournement de procédure, en l'absence de recherche par la commune de possibilités de reclassement ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts.

Par des mémoires, enregistrés les 4 janvier et 17 mai 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. D... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :
- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. D..., dès lors que la délibération du 28 juin 2018 et la décision du 2 juillet 2018 ont été retirées ;
 - subsidiairement, les moyens soulevés par M. D... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

- Vu :
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

- Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Soubié,
 - les conclusions de M. Rivière,
 - et les observations de Me Jounier, représentant M. D..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., directeur territorial affecté dans les services de la commune de Vaulx-en-Velin, a vu son emploi supprimé par une délibération du conseil municipal du 28 juin 2018. A la suite de cette délibération, par une décision du 2 juillet 2018, le maire l'a placé en surnombre à compter du 1^{er} juillet 2018. M. D... demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu

pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

3. Par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a retiré la délibération du 28 juin 2018 puis, par une décision du 28 novembre 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a retiré la décision du 2 juillet 2018 plaçant M. D... en surnombre. Les deux décisions de retrait sont devenues définitives, quand bien même elles ont été contestées, les recours en cause étant irrecevables à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à demander l'annulation de décisions qui leur donnent satisfaction. Il s'ensuit que l'objet du litige a disparu en cours d'instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. D..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête.

Article 2 : La commune de Vaulx-en-Velin versera à M. D... la somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Vaulx-en-Velin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Sylvain D... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1900194

M. Sylvain D...

Mme Soubié
Rapporteuse

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

36-08-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 janvier et 11 juillet 2019, M. Sylvain D..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin a fixé son régime indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2018 et la décision du 13 novembre 2018 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de rétablir le régime indemnitaire dont il bénéficiait avant son placement en surnombre, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D... soutient que :

- il y a toujours lieu de statuer sur ses conclusions à fin d'annulation, dès lors que la décision contestée n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique ;
- la décision contestée est illégale en raison de l'illégalité de l'arrêté du 2 juillet 2018 l'ayant placé en surnombre ;
- elle lui refuse illégalement le bénéfice de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures au motif de son placement en surnombre, qui a pourtant pris fin rétroactivement, et en méconnaissance des dispositions de la délibération du 5 avril 2001 ;

- elle fixe irrégulièrement le coefficient de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qu'il perçoit à 3,2240 au motif de son placement en surnombre qui a pris fin rétroactivement.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. D... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, dès lors que M. D... a perçu les indemnités auxquelles il avait droit suite au retrait de la décision de placement en surnombre ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. D... ne sont pas fondés ;
- s'agissant de la suppression du bénéfice de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, le motif de l'absence de participation du requérant au comité de direction doit être substitué à celui du placement en surnombre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant M. D..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., directeur territorial affecté dans les services de la commune de Vaulx-en-Velin a vu son emploi supprimé par une délibération du conseil municipal du 28 juin 2018. A la suite de cette délibération, par une décision du 2 juillet 2018, le maire l'a placé en surnombre à compter du 1^{er} juillet 2018. Par un arrêté du 5 juillet 2018, le maire a fixé son régime indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2018 en fixant à 3,2240 le coefficient de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et en mettant fin au versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures. M. D... a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté le 13 novembre 2018. M. D... demande l'annulation de ces deux décisions des 5 juillet et 13 novembre 2018.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi.

3. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 28 novembre 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a retiré la décision du 2 juillet 2018 ayant placé M. D... en surnombre. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce retrait se serait traduit par une reconstitution de la situation indemnitaire de M. D... sur la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 10 décembre 2018, date de son nouveau placement en surnombre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires perçu sur cette période étant inférieur à celui perçu jusqu'au 1^{er} juillet 2018 et le versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures n'ayant pas été rétabli. Dès lors, il y a toujours lieu de statuer sur sa requête et l'exception de non-lieu opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Comme indiqué au point 3, la décision du 2 juillet 2018 plaçant M. D... en surnombre a été retirée, et ce de manière définitive, dès lors que l'intéressé ne dispose d'aucun intérêt à agir à l'encontre de la décision de retrait, qui lui donne satisfaction. Compte tenu de ce retrait, la décision attaquée du 5 juillet 2018 modifiant le régime indemnitaire de M. D... en raison de son placement en surnombre se trouve privée de tout motif. Par ailleurs, si la commune, en soutenant que le bénéfice de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures a été supprimé parce que M. D... ne participait plus au comité de direction, peut être regardée comme sollicitant une substitution de motifs, il ne ressort aucunement de la délibération du 5 avril 2011 relative au régime indemnitaire des agents de la commune que le bénéfice de cette indemnité soit lié à la participation au comité de direction. Il s'ensuit que M. D... est fondé à soutenir que la décision fixant son régime indemnitaire est illégale.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision du 5 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin a fixé le régime indemnitaire de M. D... à compter du 1^{er} juillet 2018 et la décision du 13 novembre 2018 rejetant son recours gracieux doivent être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le maire de Vaulx-en-Velin rétablisse au profit de M. D... le régime indemnitaire dont il bénéficiait avant le 1^{er} juillet 2018, pour la période allant du 1^{er} juillet au 9 décembre 2018, M. D... ayant été placé en surnombre à compter du 10 décembre 2018. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de trente jours à compter de la notification du jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. D..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 700 euros au titre des frais d'instance exposés par M. D....

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin a fixé le régime indemnitaire de M. D... à compter du 1^{er} juillet 2018 et la décision du 13 novembre 2018 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vaulx-en-Velin de rétablir M. D... dans ses droits au bénéfice du régime indemnitaire dont il bénéficiait avant le 1^{er} juillet 2018, pour la période allant du 1^{er} juillet au 9 décembre 2018, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement.

Article 3 : La commune de Vaulx-en-Velin versera à M. D... la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Sylvain D... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1902301

M. Ychem A...

Mme Soubié
Rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

36-12-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 mars et 30 juillet 2019, M. Ychem A..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal :

1°) d'annuler
- la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018 supprimant vingt-trois emplois ;
- les décisions du 8 octobre 2018 par lesquelles le maire de Vaulx-en-Velin l'a reclassé sur un emploi de coordinateur Atelier Santé Ville et a modifié son contrat de travail ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de l'affecter sur son poste précédent de chargé de développement au grand projet de ville, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- la délibération du 15 novembre 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les décisions contestées du 8 octobre 2018 sont illégales en raison de l'illégalité de la délibération du 15 novembre 2018 qui a supprimé son emploi ;
- la décision le reclassant est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, faute pour la commune de lui avoir proposé des postes de reclassement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'ordonnance ayant suspendu la décision de licenciement et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. A... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 8 octobre 2018 sont irrecevables, M. A... ayant accepté sa nouvelle affectation ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés ;
- les conclusions dirigées contre la délibération du 15 novembre 2018 sont irrecevables car tardives ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Un mémoire pour la commune de Vaulx-en-Velin a été enregistré le 30 octobre 2019 qui, n'apportant aucun élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 16 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 4 novembre 2019.

Par un courrier du 21 novembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt du requérant à agir contre la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018 supprimant plusieurs emplois dans les services de la commune, dont il demande l'annulation.

Des observations en réponse ont été enregistrées pour la commune de Vaulx-en-Velin le 26 novembre 2019, mais n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant M. A..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., agent contractuel en contrat à durée indéterminée, exerçait les fonctions de chargé de mission auprès du directeur général adjoint en charge du pôle « faire la ville » de la commune de Vaulx-en-Velin. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé la suppression de vingt-trois emplois, dont celui occupé par M. A.... Cette délibération a été retirée par une délibération du 15 novembre 2018, supprimant à nouveau ces emplois. Par une décision du 18 juillet 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a licencié M. A... et l'a invité à présenter une demande écrite de reclassement. Par deux décisions du 8 octobre 2018, le maire a retiré la décision du 18 juillet 2018 et a reclassé M. A... sur un emploi de coordinateur Atelier Santé ville puis a modifié son contrat. M. A... demande l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 et des décisions du 8 octobre 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

2. En premier lieu, alors que, par une requête distincte, il a demandé l'annulation de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois postes et de la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a licencié, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire cette délibération du 28 juin 2018 et de la décision du 8 octobre 2018 le reclassant en tant qu'elle retire cette décision du 18 juillet 2018. Dès lors, les conclusions dirigées contre la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018, et contre la décision du 8 octobre 2018, en tant qu'elle retire la décision du 18 juillet 2018, sont irrecevables.

3. En second lieu, la décision procédant au reclassement d'un agent licencié et modifiant son contrat en conséquence, de par ses incidences sur la situation de l'agent, lui fait grief, alors même que celui-ci aurait accepté l'emploi proposé. Il s'ensuit que M. A... justifie d'un intérêt à contester la décision du 8 octobre 2018 procédant à son reclassement. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir de M. A..., doit être écartée.

En ce qui concerne la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) I.- Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. (...) »

5. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis au comité technique un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document comporte une explication des économies budgétaires réalisées et des précisions sur les services concernés par les suppressions d'emplois. Quand bien même il ressort du compte-rendu de la réunion du comité technique du 13 novembre 2018 que les représentants

du personnel ont émis des doutes sur la réalité de l'économie budgétaire réalisée et ont regretté ne pas disposer d'une liste exhaustive des services concernés par les suppressions d'emplois, les membres du comité ont disposé de données suffisantes pour leur permettre de débattre utilement. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure résultant de la consultation irrégulière du comité technique doit être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

7. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis aux conseillers municipaux un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document mentionnait le coût de la création d'emplois de policiers municipaux et des recrutements de personnel liés à l'ouverture d'une nouvelle crèche, le montant des économies réalisées par la suppression de vingt-trois emplois, dont dix-neuf sont vacants, le licenciement de trois agents non titulaires et le placement en surnombre d'un fonctionnaire. Si le sens du vote émis par les membres du comité technique paritaire n'a pas été précisé aux conseillers municipaux, il ne ressort pas des pièces du dossier que ceux-ci auraient demandé à avoir des précisions sur le sens de ce vote. Les conseillers municipaux ont ainsi disposé d'une information suffisante sur l'objet de la mesure soumise au vote et ses conséquences sur l'organisation des services municipaux. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la délibération contestée a été adoptée en méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

8. En dernier lieu, le rapport remis aux conseillers municipaux fait état de l'économie annuelle réalisée par la suppression effective de quatre emplois pourvus, destinée à permettre le financement d'emplois à créer dans les services prioritaires désignés par la commune, tout en respectant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement résultant d'un contrat de maîtrise des dépenses publiques passé avec l'Etat. L'économie budgétaire projetée est attestée par la seule suppression des emplois pourvus, sans que la circonstance que trois emplois de même niveau aient été créés ultérieurement puisse avoir une incidence sur la réalité de cette économie. Il s'ensuit que la délibération, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

En ce qui concerne la décision du 8 octobre 2018 en tant qu'elle procède au reclassement de l'intéressé et la décision du 8 octobre 2018 modifiant son contrat :

10. La délibération du 28 juin 2018, qui a supprimé le poste de M. A..., ayant été retirée, les décisions de reclassement et modifiant le contrat, qui ont été prises à la suite de cette délibération, sont ainsi privées de tout motif. Il s'ensuit que M. A... est fondé à soutenir que les décisions contestées sont illégales.

11. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que les décisions du 8 octobre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin doivent être annulées en tant qu'elles ont respectivement reclassé M. A... sur un emploi de coordinateur Atelier Santé Ville et modifié son contrat de travail.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

12. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le maire de Vaulx-en-Velin affecte à nouveau M. A... sur le poste de chargé de développement au grand projet de ville qu'il occupait avant la décision du 18 juillet 2018. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de trente jours à compter de la notification du jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées respectivement par M. A... et la commune de Vaulx-en-Velin au titre des frais exposés dans l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 8 octobre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin en tant qu'elle procède au reclassement de M. A... et la décision du 8 octobre 2018 qui modifie son contrat sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vaulx-en-Velin d'affecter M. A... sur le poste de chargé de développement au grand projet de ville qu'il occupait avant la décision du 18 juillet 2018, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Ychem A... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1902359

Mme Edith C...

Mme Soubié
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019

Lecture du 11 décembre 2019

36-12-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 mars et 2 août 2019, Mme Edith C..., représentée par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal :

1°) d'annuler

- la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018 supprimant vingt-trois emplois ;
- les décisions du 8 octobre 2018 par lesquelles le maire de Vaulx-en-Velin l'a reclassée sur un emploi de coordonnateur du programme de réussite éducative dans les services du centre communal d'action sociale et a modifié son contrat de travail ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de l'affecter sur son poste précédent de chargée de mission « économie sociale et solidaire », dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C... soutient que :

- la délibération du 15 novembre 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les décisions contestées du 8 octobre 2018 sont illégales en raison de l'illégalité de la délibération du 15 novembre 2018 qui a supprimé son emploi ;
- la décision la reclassant est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, faute pour la commune de lui avoir proposé des postes de reclassement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'ordonnance ayant suspendu la décision de licenciement et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme C... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 8 octobre 2018 sont irrecevables faute de faire grief à Mme C... ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par Mme C... ne sont pas fondés ;
- les conclusions dirigées contre la délibération du 15 novembre 2018 sont irrecevables car tardives ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par Mme C... ne sont pas fondés.

Un mémoire pour la commune de Vaulx-en-Velin a été enregistré le 30 octobre 2019 qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 21 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2019.

Par un courrier du 21 novembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt du requérant à agir contre la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018 supprimant plusieurs emplois dans les services de la commune, dont il demande l'annulation.

Des observations en réponse ont été enregistrées pour la commune de Vaulx-en-Velin le 26 novembre 2019, mais n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant Mme C..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Une note en délibéré présentée par la commune de Vaulx-en-Velin a été enregistrée le 27 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C..., agent contractuel en contrat à durée indéterminée, exerçait les fonctions de chargée de mission « économie sociale et solidaire » dans le service économie de la commune de Vaulx-en-Velin. Par une délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé la suppression de vingt-trois emplois, dont celui de Mme C.... Cette délibération a été retirée par une délibération du 15 novembre 2018, supprimant à nouveau ces emplois. Par une décision du 18 juillet 2018, le maire de Vaulx-en-Velin a licencié Mme C... et l'a invitée à présenter une demande écrite de reclassement. Par des décisions du 8 octobre 2018, le maire a retiré la décision du 18 juillet 2018 et a reclassé Mme C... sur un emploi de coordonnateur du programme de réussite éducative dans les services du centre communal d'action sociale, puis a modifié son contrat. Mme C... demande l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 et des décisions du 8 octobre 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

2. En premier lieu, alors que, par une requête distincte, elle a demandé l'annulation de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois postes et de la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a licenciée, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire cette délibération du 28 juin 2018 et de la décision du 8 octobre 2018 le reclassant en tant qu'elle retire cette décision du 18 juillet 2018. Dès lors, les conclusions dirigées contre la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018, et contre la décision du 8 octobre 2018, en tant qu'elle retire la décision du 18 juillet 2018, sont irrecevables.

3. En second lieu, la décision procédant au reclassement d'un agent licencié et modifiant son contrat en conséquence, de par ses incidences sur la situation de l'agent, lui fait grief, alors même que celui-ci aurait accepté l'emploi proposé. Il s'ensuit que Mme C... justifie d'un intérêt à contester la décision du 8 octobre 2018 procédant à son reclassement. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir de Mme C..., doit être écartée.

En ce qui concerne la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) I.- Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. (...) »

5. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis au comité technique un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document comporte une explication des économies budgétaires réalisées et des précisions sur les services concernés par les suppressions d'emplois. Quand bien même il ressort du compte-rendu de la réunion du comité technique du 13 novembre 2018 que les représentants du personnel ont émis des doutes sur la réalité de l'économie budgétaire réalisée et ont regretté ne pas disposer d'une liste exhaustive des services concernés par les suppressions d'emplois, les membres du comité ont disposé de données suffisantes pour leur permettre de débattre utilement. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure résultant de la consultation irrégulière du comité technique doit être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

7. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis aux conseillers municipaux un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document mentionnait le coût de la création d'emplois de policiers municipaux et des recrutements de personnel liés à l'ouverture d'une nouvelle crèche, le montant des économies réalisées par la suppression de vingt-trois emplois, dont dix-neuf sont vacants, le licenciement de trois agents non titulaires et le placement en surnombre d'un fonctionnaire. Si le sens du vote émis par les membres du comité technique paritaire n'a pas été précisé aux conseillers municipaux, il ne ressort pas des pièces du dossier que ceux-ci auraient demandé à avoir des précisions sur le sens de ce vote. Les conseillers municipaux ont ainsi disposé d'une information suffisante sur l'objet de la mesure soumise au vote et ses conséquences sur l'organisation des services municipaux. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la délibération contestée a été adoptée en méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

8. En dernier lieu, le rapport remis aux conseillers municipaux fait état de l'économie annuelle réalisée par la suppression effective de quatre emplois pourvus, destinée à permettre le financement d'emplois à créer dans les services prioritaires désignés par la commune, tout en respectant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement résultant d'un contrat de maîtrise des dépenses publiques passé avec l'Etat. L'économie budgétaire projetée est attestée par la seule suppression des emplois pourvus, sans que la circonstance que trois emplois de même niveau aient été créés ultérieurement puisse avoir une incidence sur la réalité de cette économie. Il s'ensuit que la délibération, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

En ce qui concerne la décision du 8 octobre 2018 en tant qu'elle procède au reclassement de l'intéressé et la décision du 8 octobre 2018 modifiant son contrat :

10. La délibération du 28 juin 2018, qui a supprimé le poste de Mme C..., ayant été retirée, les décisions de reclassement et modifiant le contrat, qui ont été prises à la suite de cette

délibération, sont ainsi privées de tout motif. Il s'ensuit que Mme C... est fondée à soutenir que les décisions contestées sont illégales.

11. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que les décisions du 8 octobre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin doivent être annulées en tant qu'elles ont respectivement reclassé Mme C... sur un emploi de coordonnateur du programme de réussite éducative et modifié son contrat de travail.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

12. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le maire de Vaulx-en-Velin affecte à nouveau Mme C... sur le poste de chargé de mission « économie sociale et solidaire » qu'elle occupait avant la décision du 18 juillet 2018. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de trente jours à compter de la notification du jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées respectivement par Mme C... et la commune de Vaulx-en-Velin au titre des frais exposés dans l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 octobre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin en tant qu'elle procède au reclassement de Mme C... et la décision du 8 octobre 2018 qui modifie son contrat sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vaulx-en-Velin d'affecter Mme C... sur le poste de chargé de mission « économie sociale et solidaire » qu'elle occupait avant la décision du 18 juillet 2018, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Edith C... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,